

Tchécoslovaquie. — Convention commerciale du 2 juillet 1928.

Venezuela. — Convention de commerce et de navigation du 29 février 1902.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien communiquer la présente lettre aux magistrats intéressés et de la publier dans les recueils et bulletins propres à de telles insertions.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

L'ambassadeur de France, secrétaire général,
Berthelot.

* * *

c) Tribunal Civil de la Seine (Chambre du Conseil).

Etat de Suède c. Petrocochino, 30 octobre 1929 (Rec. Hebd. Dalloz 1930, p. 15).

Gesandtschaftsgebäude — Exterritorialität — Mieterschutz

1. *Der Erwerb eines Gebäudes durch einen fremden Staat zum Zwecke der Einrichtung einer Gesandtschaft macht dieses nicht ohne weiteres exterritorial. Es muß vielmehr die tatsächliche Benutzung für den Gesandtschaftsdienst hinzukommen.*

2. *Rechtshandlungen einer Regierung in bezug auf dieses Gebäude können vorher nur als actes de gestion angesehen werden, die den französischen Gesetzen und der Nachprüfung durch die französischen Gerichte unterliegen.*

Attendu que le sieur Petrocochino est locataire d'un pavillon à usage d'habitation sis à Paris, 25, rue Bassano, en vertu d'un bail à lui consenti le 29 avril 1920 par le sieur Courtois de Malleville, pour une durée de neuf années devant expirer le 1er juill. 1929;

Attendu que l'Etat de Suède ayant acquis cet immeuble le 17 juillet 1920, a, par exploit du 6 mai 1929, signifié congé à Petrocochino pour le 1er juillet 1929, en appuyant ce congé sur le motif qu'il a intérêt à reprendre les lieux pour les services de sa légation, le pavillon dont s'agit devant, à raison du principe de l'exterritorialité, être considéré comme terre étrangère;

Attendu que Petrocochino, prétendant avoir droit au bénéfice de la prorogation de la loi du 1er avr. 1926, a saisi la chambre du conseil du tribunal de la Seine, et attrait devant cette juridiction l'Etat de Suède en la personne du comte Ehrensward, son représentant en France;

Attendu qu'à la barre et par voie de conclusions écrites, le ministre de Suède déclare: 1° renoncer à se prévaloir du privilège de l'immunité de juridiction et accepter la compétence du tribunal en consentant à comparaître en qualité de défendeur; 2° contester à Petrocochino tout

droit à la prorogation par lui sollicitée, la législation sur les loyers ne pouvant, en vertu du privilège d'exterritorialité, et sous peine de porter atteinte au principe de la souveraineté des Etats, être opposable aux Etats étrangers, pour les immeubles qu'ils affectent en France, aux services de leurs ambassades;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à L'Etat de Suède de ce qu'il ne conteste pas la compétence de la chambre du conseil;

Attendu d'autre part que ce n'est point l'acquisition d'un immeuble par un Etat étranger qui crée, ipso facto, au profit de cet immeuble le bénéfice de l'exterritorialité, mais seulement — lorsqu'elle a été réalisée — l'affectation dudit immeuble aux services de l'ambassade de cet Etat;

Attendu que tant que cette affectation n'a pas été opérée, on ne saurait considérer comme revêtant le caractère d'actes de puissance publique, les actes d'un gouvernement se référant à cet immeuble, mais bien comme de simples actes de gestion pour lesquels, il agit comme un simple particulier et soumis par suite, conformément à l'art. 3, § 2 c. civ., à l'application des lois françaises et à l'appréciation des tribunaux;

Et attendu que s'il n'est pas contesté que le pavillon litigieux dépend d'une propriété dans certains bâtiments de laquelle est installée la légation de Suède, il résulte des débats que Petrocochino en occupe la totalité et qu'à aucun moment de la location, ledit pavillon n'a, même pour partie, été affecté aux services de cette légation; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que Petrocochino, locataire de bonne foi au 1^{er} juillet 1929, date d'expiration de son bail, a droit à compter de cette date au bénéfice de la prorogation de la loi du 1^{er} avril 1926, étendue dans sa durée par la loi du 29 juin 1929;

Par ces motifs,

Donne acte à l'Etat de Suède, en la personne de son ministre plénipotentiaire en France, de ce qu'il ne conteste pas la compétence de la chambre du conseil;

Dit que Petrocochino a droit, à compter du 1^{er} juill. 1929, au bénéfice de la prorogation par lui sollicitée, de la loi du 1^{er} avril 1926, étendue dans sa durée par la loi du 29 juin 1929;

Dépens à la charge de l'Etat de Suède; enregistrement à la charge de Petrocochino.

* * *

d) Tribunal civil de Strasbourg

Badische A. G. für Rheinschiffahrt und Seetransport c. Comp. centrale d'assurances maritimes, Comp. Mélusine et Union maritime. 20 février 1927 (Sirey, 1929. 2. 81)

Rheinschiffahrtsakte — Urteil eines deutschen Rheinschiffahrtsgerichts — Umfang der Nachprüfung.

I. Durch die Fortgeltung der Mannheimer Rheinschiffahrtsakte von 1868 auf Grund des Art. 354 des Versailler Vertrages hat auch das fran-